



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-099

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-14-00001 - Arrêté ARSBFC/DA/2022-013 portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône en trois sites?? (12 pages)	Page 4
BFC-2022-08-12-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-47 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des CSAPA et CAARUD gérés par la SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 17
BFC-2022-08-12-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-48 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA "Le Belem" géré par la CH La Chartreuse (2 pages)	Page 20
BFC-2022-08-12-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-49 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA Solea (2 pages)	Page 23
BFC-2022-08-12-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-50 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC (2 pages)	Page 26
BFC-2022-08-12-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-51 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par le CHI de Haute Comté (2 pages)	Page 29
BFC-2022-08-12-00036 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-52 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 32
BFC-2022-08-12-00037 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-53 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA Briand géré par le CHS St Ylie (2 pages)	Page 35
BFC-2022-08-10-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune?? (3 pages)	Page 38

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-06-20-00046 - arrêté 2022-039 Mettant fin à l autorisation délivrée à l Association d Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour l expérimentation de l Equipe Mobile Autisme du Doubs (EMA 25) (2 pages)	Page 42
BFC-2022-07-13-00005 - arrêté 2022-070 actant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD "Vallée Médicale" géré par la SAS Colisée Patrimoine Group (4 pages)	Page 45

BFC-2022-07-13-00008 - arrêté n° ARSBFC/DA/2022-069???	Portant création de 3 places au sein du SESSAD « multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site d'Auxerre (6 pages)	Page 50
BFC-2022-08-09-00009 - arrêté n° ARSBFC/DA/2022-021 / D22-1007	Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les blés d'or » au profit de l'association Sauvegarde 58 (4 pages)	Page 57
BFC-2022-07-13-00004 - arrêté n° ARSBFC/DA/2022-049	la capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa d'Azon » à 75 places (4 pages)	Page 62

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-14-00001

Arrêté ARSBFC/DA/2022-013 portant
regroupement des sept sites du Service
Polyvalent d Aide et de Soins à Domicile
(SPASAD) de la Fédération ADMR de
Haute-Saône en trois sites

Arrêté ARSBFC/DA/2022-013

Portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône en trois sites

N° FINESS : 70 078 419 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAONE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Yves KRATTINGER Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-050 du 28 juin 2017 autorisant la Fédération départementale ADMR de Haute-Saône à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) par regroupement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la Fédération ADMR de Haute-Saône daté du 28 février 2022 ;

Considérant la réorganisation des associations locales adhérentes à la Fédération ADMR de Haute-Saône ;

Considérant que le regroupement des sites du SPASAD permet de mutualiser les moyens et de garantir un maillage territorial efficient, sans modifier les zones territoriales d'intervention ;

Considérant les nouvelles dénominations sociales de chaque site ;

ARRETENT

Article 1 :

Le SPASAD de la Fédération ADMR de Haute-Saône est composé de trois sites géographiques dont

- un site principal : SPASAD ADMR Jussey-Vauvilliers
- deux sites secondaires : SPASAD ADMR Charcenne-Scsey-sur-Saône et SPASAD ADMR 70 Nord-Est

Article 2 :

Les numéros suivants sont fermés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- 70 078 470 5 Champagny
- 70 000 061 5 Faucogney
- 70 078 501 7 Jussey
- 70 078 491 1 Scey-Sur-Saône

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Fédération ADMR de Haute-Saône pour le fonctionnement du SPASAD ADMR Jussey-Vauvillers, est modifiée comme suit :

1°) Organisme gestionnaire (entité juridique) :

N° FINESS	70 078 530 6
SIREN	318 010 600
Raison sociale	Fédération ADMR de Haute-Saône
Adresse	30 rue Marcel Rozard 70000 FROTEY-LES-VESOUL
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement (entité géographique) : la capacité globale autorisée de 311 places n'est pas modifiée.

N° FINESS	70 078 419 2
Dénomination	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ADMR 70 Jussey-Vauvillers
Adresse	2 rue Vignotte 70210 VAUVILLERS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	357* - activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 - prestation en milieu ordinaire	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12*
	358 - soins infirmiers à domicile		700 - personnes âgées	272
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	27
	469 - aide à domicile		700 - personnes âgées	SO
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	SO

* équipe spécialisée Alzheimer

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 311 places est répartie sur trois site géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	70 078 419 2
Dénomination	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ADMR 70 Jussey-Vauvilliers
Adresse	2 rue Vignotte 70210 VAUVILLIERS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	357* - activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 - prestation en milieu ordinaire	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12*
	358 - soins infirmiers à domicile		700 - personnes âgées	77
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	7
	469 - aide à domicile		700 - personnes âgées	SO
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	SO

* équipe spécialisée Alzheimer

- Site secondaire :

N° FINESS	70 078 489 5
Dénomination	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ADMR 70 Nord-Est
Adresse	130 rue de Schonau 70110 VILLERSEXEL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	358 - soins infirmiers à domicile	16 - prestation en milieu ordinaire	700 - personnes âgées	115
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	11
	469 - aide à domicile		700 - personnes âgées	SO
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	SO

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

- Site secondaire :

N° FINESS	70 078 469 7
Dénomination	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) ADMR 70 Charcenne-Scey-sur Saône
Adresse	20 route d'Avrigney 70700 CHARCENNE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - SPASAD	358 - soins infirmiers à domicile	16 - prestation en milieu ordinaire	700 - personnes âgées	80
			010 - tous types de déficiences personnes handicapées	9
	469 - aide à domicile		700 - personnes âgées	SO
	010 - tous types de déficiences personnes handicapées		SO	

Article 5 :

La zone d'intervention du SPASAD est annexée au présent arrêté (358 - soins infirmiers à domicile discipline et 357 - activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation).

Le SPASAD peut intervenir sur l'ensemble du département au titre de l'aide à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°DA17-050 est de 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.


A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de la publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

Article 10 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services départementaux de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

À Dijon, le 13 juillet 2022


Le directeur général
de l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté,

Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône


Yves KRATTINGER

Annexe liste des communes d'intervention du SPASAD ADMR 70

1- Soins infirmiers à Domicile

SPASAD ADMR 70 Jussieu-Vauvillers

Aboncourt-Gesincourt	Cemboing	Jonvelle	Purgerot
Aisey-et-Richecourt	Cendrecourt	Jussey	La Quarte
Alaincourt	Chargey-lès-Port	Lambrey	Raincourt
Amance	Charmes-Saint-Valbert	Lavigney	Ranzevelle
Ambiéwillers	Chauvirey-le-Châtel	Magny-lès-Jussey	La Rochelle
Anchenoncourt-et-Chazel	Chauvirey-le-Vieil	Mailleroncourt-Saint-Pancras	Rosières-sur-Mance
Anjeux	Cintrey	Malvillers	Saint-Marcel
Arbecey	Combeaufontaine	Melin	Saint-Remy
Augicourt	Conflans-sur-Lanterne	Melincourt	Saponcourt
Barges	Contréglise	Menoux	Selles
La Basse-Vaivre	Cornot	Mersuay	Semmadon
Bassigney	Corre	Molay	Senoncourt
Baulay	Cubry-lès-Faverney	Montcourt	Tartécourt
Betaucourt	Cuve	Montdoré	Le Val-Saint-Éloi
Betoncourt-Saint-Pancras	Dampierre-lès-Conflans	Montigny-lès-Cherlieu	Vauvillers
Betoncourt-sur-Mance	Dampvalley-Saint-Pancras	Montureux-lès-Baulay	Venisey
Blondefontaine	Demangevelle	La Roche-Morey	Vernois-sur-Mance
Bougey	Équevilley	Oigney	Villars-le-Pautel
Bouligney	Faverney	Ormoy	La Villedieu-en-Fontenette
Bourbévelle	Fontenois-la-Ville	Ouge	Vitrey-sur-Mance
Bourguignon-lès-Conflans	Fouchécourt	Passavant-la-Rochère	Vougécourt
Bourguignon-lès-Morey	Gevigney-et-Mercey	La Pisseure	
Bousseraucourt	Girefontaine	Plainemont	
Breurey-lès-Faverney	Gourgeon	Polaincourt-et-Clairefontaine	
Briaucourt	Hurecourt	Pont-du-Bois	
Buffignécourt	Jasney	Preigney	

SPASAD ADMR 70 Nord-Est

Aillevans	La Creuse	Liévans	Saint-Bresson
Aillevillers-et-Lyaumont	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Longeville	Saint-Ferjeux
Amage	Dampvalley-lès-Colombe	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
Amont-et-Effreney	Échavanne	Les Magny	Saint-Sulpice
Arpenans	Écromagny	Marast	Secenans
Athesans-Étroitefontaine	Errevet	Mélecey	Senargent-Mignafans
Autrey-lès-Cerre	Esmoulières	Mélisey	Servance-Miellin
Autrey-le-Vay	Esprels	Miellin	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Les Aynans	Fallon	Mignavillers	La Vaivre
Belfahy	Faucogney-et-la-Mer	Moimay	Vallerois-le-Bois
Belmont	Faymont	Mollans	Vellechevreux-et-Courbenans
Belonchamp	Les Fessey	La Montagne	Velleminfroy
Beulotte-Saint-Laurent	Fleurey-lès-Saint-Loup	Montessaux	La Vergenne
Beveuge	Fougerolles-Saint Valbert	Montjustin-et-Velotte	Villafans
Borey	Frahier-et-Chatebier	Noroy-le-Bourg	Villargent
La Bruyère	Frédéric-Fontaine	Oppenans	Villersexel
Calmoutier	Fresse	Oricourt	Villers-la-Ville
Cerre-lès-Noroy	Genevreville	Plancher-Bas	Villers-le-Sec
Champagney	Georfans	Plancher-les-Mines	La Voivre
Clairegoutte	Gouhenans	Pomoy	
Colombe-lès-Vesoul	Grammont	Pont-sur-l'Ognon	
Corbenay	Granges-la-Ville	La Proiselière-et-Langle	
La Corbière	Granges-le-Bourg	Ronchamp	
Corravillers	Haut-du-Them-Château-Lambert	La Rosière	
Courchaton	La-Lanterne-et-les-Armons	Saint-Barthélemy	

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

SPASAD ADMR 70 Charcenne-Scey-sur Saône

Amoncourt	Chassey-lès-Scey	Lieucourt	Sauvigney-lès-Pesmes
Angirey	Chaumerenne	Mailley-et-Chazelot	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
Apremont	Chaux-lès-Port	Malans	Scye
Aroz	Chemilly	Mantoché	Sornay
Arsans	Chenevrey-et-Morogne	Marnay	Traves
Autoreille	Chevigney	Montagney	Le Tremblois
Auxon	Choye	Montboillon	Tromarey
Avrigny-Virey	Citey	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	Vadans
Baignes	Clans	Mont-le-Vernois	Valay
Bard-lès-Pesmes	Conflandey	Motey-Besuche	Vantoux-et-Longeville
Batrans	Courcuire	Neuve-lès-la-Charité	Vauchoux
Bay	Cresancey	La Neuve-lès-Scey	Vaux-le-Moncelot
Beaumotte-lès-Pin	Cugney	Noidans-le-Ferroux	Velesmes-Échevanne
Bonboillon	Cult	Noiron	Velet
Bonnevent-Velloreille	Esmoulins	Oiselay-et-Grachaux	Velleclairé
Bougnon	Essertenne-et-Cecey	Onay	Vellefrey-et-Vellefrange
Bourguignon-lès-la-Charité	Étrelles-et-la-Montbleuse	Oyanches	Velleguindry-et-Levrecey
Boursières	Étuz	Pesmes	Velle-le-Châtel
Breslley	Ferrières-lès-Scey	Pin	Vellemoz
Broye-Aubigney-Montseugny	Flagy	Pontcey	Velloreille-lès-Choye
Brussey	Fleurey-lès-Faverney	Port-sur-Saône	Venère
Bucey-lès-Gy	Frasne-le-Château	Provenchère	Villefrancon
Bucey-lès-Traves	Germigney	Raze	Villers-sur-Port
Chambornay-lès-Pin	Gézier-et-Fontenelay	La Grande-Résie	Vregille
Champtonnay	Grandvelle-et-le-Perrenot	La Résie-Saint-Martin	Vy-le-Ferroux
Champvans	Grattery	Rosey	Vy-lès-Rupt
Chancey	Gy	Rupt-sur-Saône	
Chantes	Hugier	Saint-Broing	
La Chapelle-Saint-Quillain	Igny	Saint-Loup-Nantouard	
Charcenne	Lieffrans	Sauvigney-lès-Gray	

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

2- Equipe Spécialisée Alzheimer

Aboncourt-Gesincourt	Beaumont-lès-Pin	Buthiers	Conflans-sur-Lanterne
Aillevans	Belfahy	Calmoutier	Contréglise
Aillevillers-et-Lyaumont	Belmont	Cemboing	Corbenay
Aisey-et-Richecourt	Belonchamp	Cenans	Cordonnet
Alaincourt	Besnans	Cendrecourt	Cornot
Amage	Betaucourt	Cerre-lès-Noroy	Corravillers
Amance	Betoncourt-Saint-Pancras	Chambornay-lès-Bellevaux	Corre
Ambiéwillers	Betoncourt-sur-Mance	Chambornay-lès-Pin	Courchaton
Amoncourt	Beulotte-Saint-Laurent	Champagney	Courcuire
Amont-et-Effreney	Beveuge	Champtonnay	Cresancey
Anchenoncourt-et-Chazel	Blondefontaine	Champvans	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges
Angirey	Bonboillon	Chancey	Cromary
Anjeux	Bonnevent-Velloreille	Chantes	Cubry-lès-Faverney
Apremont	Borey	Charcenne	Cugney
Arbecey	Bougey	Chargey-lès-Port	Cult
Aroz	Bougnon	Chassey-lès-Montbozon	Cuve
Arpenans	Bouhans-lès-Montbozon	Chassey-lès-Scey	Dampierre-lès-Conflans
Arsans	Bouligney	Chaumercenne	Dampierre-sur-Linotte
Athesans-Étroitefontaine	Boulot	Chauvirey-le-Châtel	Dampvalley-lès-Colombe
Augicourt	Boult	Chauvirey-le-Vieil	Dampvalley-Saint-Pancras
Aulx-lès-Cromary	Bourbévelle	Chaux-la-Lotière	Demangevelle
Authoison	Bourguignon-lès-Conflans	Chaux-lès-Port	Échavanne
Autoreille	Bourguignon-lès-la-Charité	Chemilly	Écromagny
Autrey-lès-Cerre	Bourguignon-lès-Morey	Chenevrey-et-Morogne	Équevilley
Autrey-le-Vay	Boursières	Chevigney	Errevet
Auxon	Bousseraucourt	Choye	Esmoulières
Avrigny-Virey	Bresilley	Cintrey	Esmoulins
Baignes	Breurey-lès-Faverney	Cirey	Esprels
Bard-lès-Pesmes	Briaucourt	Citey	Essertenne-et-Cecey
Barges	Broye-Aubigney-Montseugny	Clairegoutte	Étrelles-et-la-Montbleuse
Bassigney	Brussey	Clans	Étuz
Batrans	Bucey-lès-Gy	Cognières	Fallon
Baulay	Bucey-lès-Traves	Colombe-lès-Vesoul	Faucogney-et-la-Mer
Bay	Buffignécourt	Combeaufontaine	Faverney
Beaumont-Aubertans	Bussièrès	Conflandey	Faymont

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

9

Ferrières-lès-Scey	Jussey	Longevelle	Neuve-lès-Cromary
Filain	La Barre	Loulans-Verchamp	Neuve-lès-la-Charité
Flagy	La Basse-Vaivre	Magny-lès-Jussey	Noidans-le-Ferroux
Fleurey-lès-Faverney	La Bruyère	Mailleroncourt-Saint-Pancras	Noiron
Fleurey-lès-Saint-Loup	La Chapelle-Saint-Quillain	Mailley-et-Chazelot	Noroy-le-Bourg
Fondremand	La Creuse	Maizières	Oigny
Fontenois-la-Ville	La Grande-Résie	Malans	Oiselay-et-Grachaux
Fontenois-lès-Montbozon	La Lanterne-et-les-Armons	Malvillers	Onay
Fouchécourt	La Longine	Mantoché	Oppenans
Fougerolles-Saint-Valbert	La Malachère	Marast	Oricourt
Frahier-et-Chatebier	La Montagne	Marnay	Ormenans
Frasne-le-Château	La Neuve-lès-Scey	Maussans	Ormoy
Frédéric-Fontaine	La Pissière	Mélecey	Ouge
Fresse	La Proiselière-et-Langle	Melin	Ovanches
Genevreuille	La Quarte	Melincourt	Passavant-la-Rochère
Georfans	La Résie-Saint-Martin	Mélisey	Pennesières
Germigney	La Rochelle	Menoux	Perrouse
Gevigney-et-Mercey	La Roche-Morey	Mersuay	Pesmes
Gézier-et-Fontenelay	La Rosière	Mignavillers	Pin
Girefontaine	La Vaivre	Moffans-et-Vacheresse	Plainemont
Gouhenans	La Vergenne	Moimay	Plancher-Bas
Gourgeon	La Villedieu-en-Fontenette	Molay	Plancher-les-Mines
Grammont	La Voivre	Mollans	Polaincourt-et-Clairefontaine
Grandvelle-et-le-Perrenot	Lambrey	Montagney	Pomoy
Granges-la-Ville	Larians-et-Munans	Montarlot-lès-Rioz	Pontcey
Granges-le-Bourg	Lavigney	Montboillon	Pont-du-Bois
Grattery	Le Magnoray	Montbozon	Pont-sur-l'Ognon
Gy	Le Tremblois	Montcourt	Port-sur-Saône
Haut-du-Them-Château-Lambert	Le Val-Saint-Éloi	Montdoré	Preigny
Hugier	Les Aynans	Montessaux	Provenchère
Hurecourt	Les Fessey	Montigny-lès-Cherlieu	Purgerot
Hyet	Les Magny	Montjustin-et-Velotte	Quenoche
Igny	Lieffrans	Mont-le-Vernois	Raincourt
Jasney	Lieucourt	Montureux-lès-Baulay	Ranzevelle
Jonvelle	Liévans	Motey-Besuche	Raze

Arrêté portant regroupement des sept sites du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de la Fédération ADMR de Haute-Saône sur trois sites

10

Recologne-lès-Rioz	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vallerois-le-Bois	Villargent
Rioz	Scye	Vandelans	Villars-le-Pautel
Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Secenans	Vantoux-et-Longevelle	Villefrancon
Ronchamp	Selles	Vauchoux	Villers-Bouton
Rosey	Semmadon	Vauvillers	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Rosières-sur-Mance	Senargent-Mignafans	Vaux-le-Moncelot	Villersexel
Ruhans	Senoncourt	Velesmes-Échevanne	Villers-la-Ville
Rupt-sur-Saône	Servance-Miellin	Velet	Villers-le-Sec
Saint-Barthélemy	Sorans-lès-Breurey	Vellechevreux-et-Courbenans	Villers-Pater
Saint-Bresson	Sornay	Velleclaire	Villers-sur-Port
Saint-Broing	Tartécourt	Vellefrey-et-Vellefrange	Vitrey-sur-Mance
Sainte-Marie-en-Chanois	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Velleguindry-et-Levrecey	Voray-sur-l'Ognon
Saint-Ferjeux	Thieffrans	Velle-le-Châtel	Vougécourt
Saint-Loup-Nantouard	Thiénans	Velleminfroy	Vregille
Saint-Marcel	Traitiéfontaine	Vellemoz	Vy-le-Ferroux
Saint-Remy	Traves	Velloreille-lès-Choye	Vy-lès-Filain
Saint-Sulpice	Trésilley	Venère	Vy-lès-Rupt
Saponcourt	Tromarey	Venisey	
Sauvigney-lès-Gray	Vadans	Vernois-sur-Mance	
Sauvigney-lès-Pesmes	Valay	Villafans	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-47 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des CSAPA et CAARUD gérés par la
SAUVEGARDE 71



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-47 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »
gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 1 911 205 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 911 205 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- Finess 71 000 421 9	CSAPA Kairn 71	1 631 391 €
- Finess 71 001 010 9	CAARUD 16 kay	279 814 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-48 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA "Le Belem" géré par la CH La
Chartreuse



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-48 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 188 031 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 188 031 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

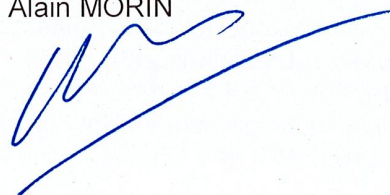
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-49 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA Solea

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-49 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 10 juillet 2020 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 375 559 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 375 559 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

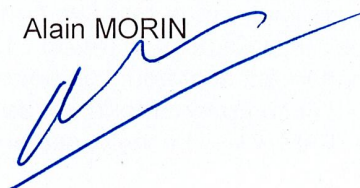
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-50 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-50 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA Equinoxe** géré par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 octobre 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSC est fixée à 636 792 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 636 792 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

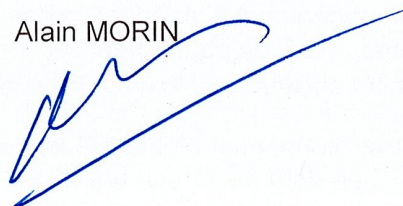
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-51 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA géré par le CHI de Haute Comté



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-51 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 503 049 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 503 049 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

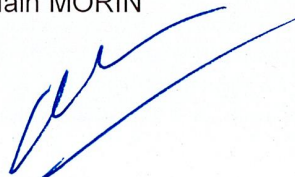
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00036

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-52 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA géré par l'ADLCA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-52 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'ADLCA

FINESS ET : 39 078 595 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 819 899 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 819 899 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

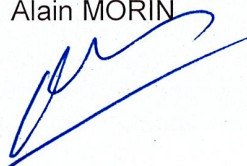
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00037

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-53 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du CSAPA Briand géré par le CHS St Ylie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-53 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 891 076 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 891 076 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

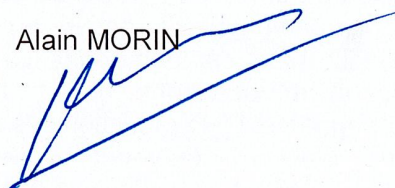
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-10-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains », représentée par Monsieur Brieux STIEVENART, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 22 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 10 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 15 juin 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de SALINS-LES-BAINS (39 110), laquelle comptait 2 551 habitants en 2019 (source INSEE) pour deux officines de pharmacie, la pharmacie des bains, officine du requérant, et la pharmacie du triangle d'or, sise 2 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110) ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie des bains de la pharmacie du triangle d'or ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ne sera pas compromis et que l'offre pharmaceutique sera ainsi mieux équilibré ;

Considérant que le transfert s'effectue à 800 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité par les limites communales au Nord et à l'Ouest, de larges espaces non bâtis à l'Est et les parkings Flore et Emile Zola au Sud ; que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000198 et remplace la licence numéro 39 # 000160 délivrée le 29 juin 1942 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des bains » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 11 avenue Aristide Briand à SALINS-LES-BAINS (39 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Monsieur Brieux STIEVENART, gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des bains », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 août 2022

Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00046

arrêté 2022-039 Mettant fin à l autorisation
délivrée à l Association d Hygiène Sociale de
Franche-Comté (AHS-FC) pour
l expérimentation de l Equipe Mobile Autisme
du Doubs (EMA 25)

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-039

**Mettant fin à l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
pour l'expérimentation de l'Equipe Mobile Autisme du Doubs (EMA 25)**

N°FINESS 25 002 023 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-7 et D.312-0-2 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA16-101 du 16 décembre 2016 autorisant l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) à créer une équipe mobile expérimentale de soutien aux établissements et services accompagnant des personnes autistes présentant des troubles envahissants du développement (EMA 25) ;

VU l'évaluation de l'Equipe Mobile Autisme du Doubs (EMA 25) conduite par le cabinet KPMG et restituée le 20 février 2020 ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'EMA 25 est un établissement expérimental au sens de l'article L.312-1 I 12° du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT selon les dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles que les autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 du même code sont accordées pour une durée déterminée, renouvelable une fois, et qu'au terme de cette période l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'EMA 25, dispositif de soutien pour les établissements et services médico-sociaux, n'est pas une catégorie d'établissement au sens de l'article D.312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'en conséquence ce dispositif expérimental ne peut relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du même code ;

CONSIDERANT l'évaluation réalisée par le cabinet KPMG qui montre la nécessité d'une évolution de ce dispositif expérimental afin de mieux répondre aux besoins du territoire, d'améliorer la lisibilité de l'offre médico-sociale et de prendre en compte les orientations de la Stratégie Nationale Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT au terme de la convention relative aux modalités de mise en œuvre 2022 de l'Equipe Mobile Autisme (EMA), conclue entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, l'EMA 25 et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Comtois AHS-FC, que l'activité de l'EMA 25 est intégrée à celle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Comtois AHS-FC au 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour l'expérimentation de l'Equipe Mobile Autisme du Doubs (EMA 25) au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

Le numéro 25 002 023 7 est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge la décision n° DA16-101 du 16 décembre 2016.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

20 JUIN 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-13-00005

arrêté 2022-070 actant l'habilitation partielle à
l'aide sociale départementale de l'EHPAD "Vallée
Médicale" géré par la SAS Colisée Patrimoine
Group

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-070
Actant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Vallée médicale » géré par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 25 000 965 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 nommant Madame Christine BOUQUIN Présidente du Département du Doubs ;
- VU** l'arrêté conjoint 2011-345 du 30 décembre 2011 portant autorisation de créer 9 places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Bonnetage ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-131 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Vallée médicale pour le fonctionnement de l'EHPAD « Vallée médicale », sis à Baume-les-Dames ;
- VU** l'arrêté n°2019-148 du 23 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Vallée médicale pour le fonctionnement de l'EHPAD « Vallée médicale » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group ;
- VU** le courrier du 8 février 2022 de la directrice de l'établissement demandant à bénéficier d'une place d'hébergement permanent habilitée à l'aide sociale départementale ;

CONSIDERANT que la directrice s'engage à appliquer le prix de journée applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale des établissements partiellement ou non habilités à l'aide sociale et arrêté annuellement par la Présidente du Département du Doubs ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin de la population locale ;

SUR PROPOSITION : du directeur général de l'ARS ;
du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « Vallée médicale » à Baume-les-Dames, géré par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group, est ainsi modifiée :

1) Entité juridique :

N°FINESS	33 005 089 9
SIREN	480 080 969
Raison sociale	COLISEE PATRIMOINE GROUP
Adresse	7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)

2) Entité géographique :

N°FINESS	25 000 9651
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Vallée médicale
Adresse	Quai du canal 25110 Baume-les-Dames

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	52
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées			4

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir **1 bénéficiaire de l'aide sociale départementale** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 15 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 13 JUIL. 2022

P/ Le directeur général
Le directeur de l'autonomie
Damien PATRIAT

Pierre PRIBILE

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-13-00008

arrêté n° ARSBFC/DA/2022-069

Portant création de 3 places au sein du SESSAD
« multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site
d'Auxerre

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-069

Portant création de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site d'Auxerre

FINESS 89 000 601 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-55 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-816 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-093 du 14 décembre 2020 autorisant l'EPNAK à augmenter la capacité du SESSAD « multi-handicap » de 8 places sur le site d'Auxerre ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et l'EPNAK pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à partir du 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT les orientations définies dans l'instruction interministérielle du 15 avril 2020 n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 complémentaire à l'instruction interministérielle du 25 février 2019 n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de développer des places en SESSAD sur le territoire de l'Yonne afin d'accompagner la politique inclusive en faveur des personnes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que la création de 3 places répond aux orientations du PRS et du plan autisme ;

CONSIDERANT que cette opération est en adéquation avec les besoins du territoire et le PRIAC ;

CONSIDERANT que l'accompagnement d'adolescents TSA au sein d'un collège / d'un lycée répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT après concertation avec les services de l'éducation nationale et la MDPH de l'Yonne, que le SESSAD « multi-handicap » est retenu pour une extension de 3 places ;

ARRETE

Article 1

Le SESSAD « multi handicap » bénéficie d'une extension de 3 places sur le site d'Auxerre à compter du **1^{er} septembre 2022** pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

A cette date, l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement du SESSAD « multi handicap », est modifiée comme suit.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 CRS Monseigneur Romero - CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut Juridique	18 – établissement social national

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est portée à 67 places

N° FINESS	89 000 601 8
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	33
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9
			437 – troubles du spectre de l'autisme	22(*)
			500 – polyhandicap	3

(*) dont Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) – Ecole Marie Noël à Auxerre

Arrêté portant création de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site d'Auxerre

2

Article 2

La capacité globale autorisée est répartie sur 3 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit.

La répartition des places par site est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal : implantation de 38 places

N° FINESS	89 000 601 8
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue de Grattery 89000 AUXERRE

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	18
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			437 – troubles du spectre de l'autisme	9
			500 - Polyhandicap	1
	840 – accompagnement précoces de jeunes enfants		437 – troubles du spectre de l'autisme	7*

(*) Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) – Ecole Marie Noël à Auxerre

- Site secondaire : implantation de 10 places

N° FINESS	89 000 844 4
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap »
Adresse site principal	38 avenue Victor Hugo 89200 AVALLON

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	6
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			500 - Polyhandicap	1

Arrêté portant création de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap » géré par l'EPNAK sur le site d'Auxerre

3

- Site secondaire : implantation de 19 places

N° FINESS	89 000 843 6
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « multi-handicap »
Adresse site principal	6 rue Jacques Cœur 89170 SAINT FARGEAU

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	9
			200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
			437 – troubles du spectre de l'autisme	6
			500 - Polyhandicap	1

Article 3

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-816 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **13 JUL. 2022**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-09-00009

arrêté n°ARSBFC/DA/2022-021 / D22-1007

Portant cession de l autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l Etablissement
d Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « les blés d or » au profit
de l association Sauvegarde 58

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-021

n° D22-1007

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les blés d'or » au profit de l'association Sauvegarde 58

N°FINESS : 58 078 084 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.313-10-8 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-237/D17-155 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les blés d'or » sis à Achun, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2019-087/D 19-693 du 1^{er} septembre 2019 autorisant l'EHPAD « Les blés d'or » à augmenter la capacité de l'établissement de deux places ;

VU les statuts de l'association Sauvegarde 58 approuvés en conseil d'administration et en assemblée générale extraordinaire le 22 juin 2018 ;

VU le mandat de gestion débuté le 1^{er} septembre 2020 entre l'établissement public EHPAD « Les blés d'or » et l'association Sauvegarde 58 ;

VU la délibération n°06/2021 du 1^{er} septembre 2021 du conseil d'administration de l'établissement public qui approuve la fusion-absorption de l'EHPAD « Les blés d'or » au profit de l'association Sauvegarde 58 ;

VU le protocole d'accord du 4 mars 2022 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les blés d'Or », conclu entre l'association Sauvegarde 58 et l'établissement public EHPAD « Les blés d'or », avec prise d'effet au 1^{er} avril 2022 ;

VU le tableau des emplois 2022 annexé au protocole d'accord ;

VU l'attestation du 1^{er} avril 2022 de l'association Sauvegarde 58, représentée par son directeur général, qui s'engage au respect des conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles, notamment à l'article L.312-1 II ;

VU le projet d'établissement de l'EHPAD « Les blés d'or » 2022-2026 transmis par l'association Sauvegarde 58 ;

VU les budgets prévisionnels 2022, 2023 et 2024 pour le fonctionnement d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Les blés d'or » transmis par l'association Sauvegarde 58 ;

CONSIDERANT l'existence préalable d'une convention de mandat de gestion ayant pour objet la délégation de la gestion administrative, financière, fonctionnelle et pédagogique de l'EHPAD « Les blés d'or » au profit du mandataire, l'association Sauvegarde 58 ;

CONSIDERANT aux termes du protocole d'accord du 4 mars 2022, que l'établissement public autonome cède l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les blés d'or » à l'association Sauvegarde 58 et qu'une fusion-absorption interviendra entre les deux parties au plus tard le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association Sauvegarde 58 à poursuivre les contrats de séjour en cours au 31 mars 2022, à accueillir les personnes qui auraient réservé une place d'accueil temporaire avant cette date et à maintenir l'habilitation à l'aide sociale pour l'ensemble des places de l'EHPAD « Les blés d'or » ;

CONSIDERANT la reprise des personnels dédiés au fonctionnement de l'EHPAD « Les blés d'or » selon la liste annexée au protocole d'accord du 4 mars 2022 ;

CONSIDERANT la mise à disposition, à titre gracieux, des bâtiments de l'EHPAD « Les blés d'or » au bénéfice de l'association Sauvegarde 58 jusqu'à la fusion absorption de l'établissement public ;

CONSIDERANT le prêt contracté auprès de DEXIA dont le remboursement ne peut plus être assuré par l'EHPAD « Les blés d'Or » et pour lequel une reprise par un autre établissement bancaire est à l'étude ;

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'établissement public autonome pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les blés d'or », est transférée à l'association Sauvegarde 58 **au 1^{er} août 2022**.

A cette date, l'association Sauvegarde 58 se trouve subrogée à l'établissement public EHPAD « Les blés d'or » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La non réalisation de l'opération de fusion-absorption de l'EHPAD « Les Blés d'Or » par l'association Sauvegarde 58 au plus tard le 31 décembre 2022 entrainera l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 :

L'association Sauvegarde 58 transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de la Nièvre :

- un avis de situation au répertoire SIRENE précisant la nouvelle immatriculation SIRET de l'EHPAD « Les blés d'or » ;
- **au plus tard le 31 décembre 2022**, une copie du traité de fusion-absorption de l'établissement public EHPAD « Les blés d'or » par l'association Sauvegarde 58.

Article 4 :

17 places pour personnes âgées dépendantes sont converties en places pour personnes handicapées vieillissantes. La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Les blés d'or » n'est pas modifiée.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les blés d'or » au profit de l'association Sauvegarde 58

Article 5 :

L'EHPAD « Les blés d'or » est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 078 101 1
SIREN	775 620 164
Raison sociale	Sauvegarde 58
Adresse	21 rue du rivage BP 20 58019 NEVERS Cedex
Statut Juridique	61 - Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	58 078 084 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les blés d'or »
Adresse	Le Bourg 58110 ACHUN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	20
			702 - personnes handicapées vieillissantes	17

Article 6 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-237/D17-155 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 09 AOUT 2022



Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,

Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La Vice Présidente



Blandine DELAPORTE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-13-00004

arrêté n°ARSBFC/DA/2022-049 la capacité autorisée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa d'Azon » à 75 places

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-049

**Portant la capacité autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa d'Azon » à 75 places**

FINESS 89 097 411 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Patrick GENDRAUD Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-501 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société KORIAN Villa d'Azon pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Villa d'Azon », sis à Saint-Clément, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 14 février 2022 de la société confirmant son accord pour modifier l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Villa d'Azon » en diminuant la capacité autorisée de 15 places d'hébergement complet ;

VU l'extrait K-Bis n°2022B00439 du 21 avril 2022 de la société par actions simplifiée Villa d'Azon ;

CONSIDERANT les 15 places non utilisées au sein de l'EHPAD « Villa d'Azon » ;

CONSIDERANT le transfert du siège social de la société par actions simplifiée Villa d'Azon 7-9 allée Haussmann 33070 Bordeaux Cedex sans modification du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (351 649 124) et sa nouvelle dénomination sociale ;

ARRETEMENT

Article 1

La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Villa d'Azon » est portée à 75 places **au 1^{er} juillet 2022**.

Article 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société par actions simplifiée Villa d'Azon pour le fonctionnement de l'EHPAD « Villa d'Azon », est modifiée à cette date. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	33 006 442 9
SIREN	351 649 124
Raison sociale	SAS Villa d'Azon
Adresse	7-9 allée Haussmann CS 500037 33070 Bordeaux Cedex
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

- Etablissement :

N° FINESS ET	89 097 411 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa d'Azon »
Adresse	18 rue Jean Mermoz 89100 SAINT-CLEMENT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	75

Article 3

L'établissement dispose d'une place habilitée à l'aide sociale départementale.

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-501 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du Département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au bulletin des actes administratifs du département.

À Dijon, le 13 JUIL. 2022

P/
Le directeur général,
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
le directeur de l'autonomie
DARIEN PATRIAT

Pierre PRIBILE

Le président du conseil départemental
de l'Yonne,

M. L. J.

Patrick GENDRAUD

